

# BAPTÊME DE DÉSIR ET PRINCIPES THÉOLOGIQUES (2000)

*par l'abbé Anthony Cekada*

## **Quels principes les catholiques doivent-ils observer pour parvenir à la vérité ?**

Au fil des années, j'ai eu plusieurs occasions de rencontrer des traditionalistes – laïcs ou clercs – qui suivaient les enseignements de feu l'abbé Leonard Feeney et du *St. Benedict Center* relatifs à l'axiome « Hors de l'Église point de salut ». Ceux qui adhèrent entièrement à la position « feeneyite » rejettent l'enseignement ordinaire de l'Église touchant au baptême de désir et au baptême de sang.

Les catholiques ne sont pourtant pas libres de rejeter cet enseignement, car il relève du **magistère ordinaire universel** de l'Église. Pie IX a déclaré que les catholiques sont astreints à croire tout enseignement que les théologiens considèrent comme « appartenant à la foi » et de se soumettre à ces formes de doctrine communément tenues pour des « vérités et conclusions théologiques ».

En 1998, j'ai photocopié des textes sur le baptême de désir et le baptême de sang que j'avais extraits des travaux de vingt-cinq théologiens préconciliaires (y compris deux Docteurs de l'Église), et j'en ai fait un dossier. Naturellement, tous enseignent la même doctrine.

Derrière le rejet de cette doctrine par les feeneyites se cache celui des principes énoncés par Pie IX et qui forment la base même de toute la science théologique. Quiconque rejette ces critères rejette aussi les fondements de la théologie catholique et échafaude une théologie à lui, dans laquelle sa propre interprétation des déclarations papales est en tous points aussi arbitraire et idiosyncratique que l'interprétation de la Bible par les libre-penseurs baptistes. Il est absolument vain de discuter du baptême de sang et du baptême de désir avec une telle personne, parce qu'elle n'accepte pas le seul critère d'après lequel doit être jugée une question théologique.

On trouvera ci-après les notes d'un exposé que j'ai fait le 15 juillet 2000 quant aux principes à appliquer lorsqu'on étudie le baptême de désir et le baptême de sang. On peut se procurer le dossier susmentionné auprès de nos bureaux moyennant une somme modique.

### *Section I*

## **Quels principes l'Église vous demande-t-elle d'observer ?**

### **1. Vous devez croire les enseignements du magistère ordinaire de l'Église, qu'il soit solennel ou universel (Vatican I)**

#### **A. Principe général :**

- « Or, on doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans les Saintes Écritures et dans la tradition, et tout ce qui est proposé par l'Église comme vérité divinement révélée, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel. » (Concile Vatican I, Constitution dogmatique sur la foi catholique, 1870, DZ 1792).

**B. Le Code de droit canon impose la même obligation :**

Canon 1323.1

**C. Par conséquent, vous devez croire d'une foi divine et catholique ce qui est :**

1. contenu dans les Écritures ou la tradition ;
2. ET proposé pour être cru comme divinement révélé par l'autorité de l'Église :
  - a. soit par des **déclarations solennelles** (faites par des conciles œcuméniques ou par les papes *ex cathedra* :
  - b. soit par le **magistère ordinaire universel** (enseignement des évêques en union avec le pape, soit en concile, soit dans leurs diocèses respectifs).

**D. Ce n'est ni « facultatif », ni « une question d'opinion » :**

- Cela définit l'*objet de la foi* – c'est-à-dire ce que vous êtes tenu de croire.
- En outre, c'est *de fide definita* – autrement dit, c'est une déclaration infaillible, immuable et solennelle.

**II. Vous devez croire ces enseignements du magistère ordinaire universel considérés par les théologiens comme étant de foi (Pie IX)**

- « Car, même s'il s'agissait de cette mission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, elle ne saurait être limitée à ce qui a été défini par les décrets exprès des conciles œcuméniques ou des pontifes romains de ce Siècle apostolique, mais elle doit aussi s'étendre à ce que le magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers transmet comme divinement révélé et, par conséquent, qui est retenu d'un consensus unanime et universel par les théologiens catholiques, comme appartenant à la foi » (*Tuas Libenter*, 1863, DZ 1683).

**III. Vous devez vous soumettre aux décisions doctrinales du Saint-Siège et aux autres formes de doctrine communément tenues pour des vérités théologiques et des conclusions (Pie IX).**

**A. Principe général**

- « Mais quand il s'agit de cette soumission qui oblige en conscience tous les catholiques qui s'adonnent aux sciences de l'esprit, pour rendre de nouveaux services à l'Église par leurs écrits, les membres de ce congrès doivent reconnaître qu'il est absolument insuffisant pour des savants catholiques de recevoir et de révéler les dogmes de l'Église dont nous avons parlé, mais qu'il est aussi nécessaire de se soumettre aux décisions touchant la doctrine qui sont édictées par les congrégations pontificales, ainsi qu'aux points de doctrine que le consensus commun et constant des catholiques tient pour des vérités théologiques et des conclusions si certaines que les opinions qui leur sont contraires, même si elles ne peuvent être dites hérétiques, méritent cependant quelque censure théologique » (*Tuas Libenter*, 1863, DZ 1684).

**B. Vous devez donc adhérer :**

1. aux décisions doctrinales des congrégations vaticanes (*par exemple, le Saint Office*).
2. aux formes de doctrines considérées comme :
  - a. des vérités théologiques et des conclusions ;
  - b. si certaines que s’y opposer mérite quelque censure théologique, à défaut d’être qualifié d’« hérétique ».

**IV. Vous devez rejeter, en la matière, les propositions condamnées que voici :**

**A. Les théologiens ont « obscurci » les principales vérités de la foi** (proposition condamnée par Pie VI)

- La proposition selon laquelle « dans ces derniers siècles, a été répandu un obscurcissement général sur des vérités de grande importance relatives à la religion et qui sont à la base de la foi et de la doctrine morale de Jésus-Christ » est HÉRÉTIQUE (*Auctorem Fidei*, 1794, DZ 1501).

**B. Les catholiques ne sont obligés de croire que ce qui est infailliblement proposé comme dogme** (proposition condamnée par Pie IX)

- « En conséquence, toutes et chacune des opinions déréglées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre Autorité Apostolique ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l’Église catholique les tiennent absolument pour réprouvées, prosrites et condamnées » (*Quanta Cura*, 1864, DZ 1699). PROPOSITION CONDAMNÉE.

« 22. L’obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques, se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l’Église, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous » (*Syllabus*, 1864, DZ 1722). PROPOSITION CONDAMNÉE.

**C. Les encycliques ne commandent pas l’assentiment, car les papes n’y exercent pas leur pouvoir suprême** (proposition condamnée par Pie XII).

- « Et l’on ne doit pas penser que ce qui est proposé dans les lettres Encycliques n’exige pas de soi l’assentiment, sous le prétexte que les Papes n’y exerceraient pas le pouvoir suprême de leur magistère. C’est bien, en effet, du magistère ordinaire que relève cet enseignement, et pour ce magistère vaut aussi la parole : “Qui vous écoute, m’écoute...”», et le plus souvent, ce qui est proposé et imposé par les Encycliques appartient depuis longtemps d’ailleurs à la doctrine catholique » (*Humani Generis*, 1950, DZ 2313).

*Section II*

**Pourquoi l’Église vous demande d’ajouter foi ou assentiment**

## aux doctrines communément enseignées par ses théologiens

Traduction résumée, par l'abbé Cekada, du livre du Rév. Père Reginald-Maria SCHULTES OP intitulé *De Ecclesia Catholica : Praelectiones Apologeticae* (Conférences apologétiques sur l'Église catholique), 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Lethielleux 1931, pp. 667 et suivantes). Cet ouvrage servait aux doctorants en théologie des universités romaines au début des années 1900. Le Rév. Père Schultes, titulaire du diplôme le plus élevé en théologie au sein de l'Ordre dominicain (*magister*), était professeur à l'Université pontificale de l'Angelicum, à Rome. Les parties signalées par des astérisques (\*) dont des commentaires de l'abbé Cekada.

### I. Notions introductives

**A. Définition du théologien :** « érudit qui, après l'époque des Pères de l'Église, enseignait scientifiquement la doctrine sacrée de l'Église ».

1. *au sein de l'Église* : en union avec l'Église, soit en vertu d'une mission spécifique assignée par l'Église, soit avec le consentement exprès ou tacite de celle-ci.
2. *doctrine* : relevant du dogme ou de la morale.

**B. Types généraux de théologie :**

1. *positive* : recherchant et exposant le contenu de l'Écriture et les écrits des Pères.
2. *scholastique* : cherchant à comprendre la foi en recourant à l'Écriture, aux écrits des Pères, à la raison (syllogismes) ou aux principes philosophiques (en expliquant la révélation, en tirant des conclusions et en formulant des définitions).

**C. \* Formation et carrière d'un théologien \***

- *Petit séminaire* : six ans ; latin et humanités
- *Philosophie* : deux ou trois ans ; logique, métaphysique, cosmologie, psychologie, critériologie, etc.
- *Théologie* : étudiée dans une université pontificale ; cours dogmatiques, moraux, pastoraux suivis par le clergé ordinaire pendant quatre ou cinq ans (en première année, étude des *critères* permettant de régler les questions théologiques) ; licence de théologie sacrée. Ordination à l'âge approximatif de vingt-cinq ans. Études de doctorat pendant deux à quatre ans. Recherche, dissertation, soutenance publique de dissertation devant les examinateurs d'une université pontificale ; doctorat de théologie sacrée.
- *Début de carrière* : enseignement des étudiants en licence. Assistance aux recherches des professeurs plus anciens. Recherches personnelles en vue de la rédaction d'articles. Publication d'articles dans la presse (ces derniers étant soumis à la supervision de professeurs plus anciens, à la révision des supérieurs ecclésiastiques et à l'*imprimatur*.) Révision de tous ces travaux par des professeurs chevronnés.

- *Milieu de carrière* (en cas de succès jusqu'alors) : professeur assistant dans une université pontificale. Sélection par un théologien reconnu en vue de co-rédiger un ouvrage ambitieux. Poursuite des recherches, publication d'articles dans des journaux (le tout étant soumis à la révision des pairs et à une approbation ecclésiastique).

- *Fin de carrière* (en cas de succès jusqu'alors) : professeur titulaire dans une université pontificale. Rédaction d'un ouvrage considéré comme important dans un certain domaine. Poursuite des recherches, publication d'articles dans des journaux (le tout étant soumis à la révision des pairs et à une approbation ecclésiastique).

- *Le dessus du panier* (seulement les tout meilleurs) : doyen de faculté dans une université pontificale. Rédaction d'un ouvrage de théologie dogmatique et morale en plusieurs tomes considéré comme un apport remarquable en la matière et utilisé dans les séminaires et universités du monde entier. Nomination par le Pape comme consultant auprès des départements de la Curie romaine. Invitation à rédiger une encyclique ou un texte législatif pontifical. Chapeau de cardinal. Canonisation. Attribution du titre de « Docteur de l'Église ».

- *Conclusion à tirer* : Les théologiens reconnus comme étant les meilleurs dans leur partie avant Vatican II possédaient, en matière de doctrine catholique, des connaissances et des compétences incommensurablement supérieures à celles d'un laïc ou d'un prêtre de paroisse.

## II. Opposants à l'autorité des théologiens

**A. Les humanistes** (rejetaient les principes surnaturels, mettaient l'homme au centre de l'univers).

**B. Les protestants** (rejetaient les doctrines défendues par les théologiens) :

1. *Luther* - Selon lui, la théologie scholastique, c'était « l'ignorance de la vérité et l'inepte fausseté ».

2. *Mélancton* – Selon lui, la théologie scholastique, c'était « l'Évangile obscurci, la foi éteinte ».

**C. Les jansénistes** (prétendaient que les théologiens « obscurcissaient la doctrine révélée »).

**D. Les modernistes et les rationalistes libéraux** (rejettent la nature immuable de la vérité).

## III. Doctrine de l'Église à ce sujet

**A. Déclarations des papes**

1. **Pie VI** – *Condamnation des propositions suivantes du Synode de Pistoia (1794)* :

a. l'assertion selon laquelle la méthode scholastique « ouvre la voie à la découverte de systèmes nouveaux et contradictoires au sujet des vérités du plus grand prix, et enfin elle a conduit au probabilisme et au laxisme » (DZ 1576) ;

b. « des attaques et des invectives contre certaines opinions agitées dans les écoles catholiques et dont le Siège apostolique n'a rien défini, ni prononcé » (DZ 1578) ;

c. proposition selon laquelle “**dans ces derniers siècles a été répandu un obscurcissement général sur des vérités de grande importance relatives à la religion** et qui sont à la base de la foi et de la doctrine morale de Jésus-Christ” : **proposition hérétique** » (DZ 1501).

2. **Pie IX – Réprobation de ceux qui rejettent les enseignements de la théologie scholastique :**

- « Nous n'ignorons pas non plus qu'en Allemagne une opinion fautive s'est développée contre l'école ancienne et contre la doctrine de ces éminents docteurs que l'Église universelle vénère en raison de leur sagesse admirable et de la sainteté de leur vie. Par cette fautive opinion l'autorité de l'Église elle-même est mise en doute, puisque l'Église elle-même, non seulement a permis, pendant des siècles, que la science théologique soit cultivée selon la méthode de ces docteurs et selon les principes consacrés par le consensus reconnu de toutes les écoles catholiques, mais a en outre très souvent accordé les plus grands éloges à leur doctrine théologique et l'a fortement recommandée comme le rempart le plus fort de la foi et comme une arme redoutable face à ses ennemis » (*Tuas Libenter*, 1863, DZ 1680).

3. **Léon XIII – Prescription du recours à saint Thomas et à ses méthodes.**

**B. Pratique de l'Église**

1. Condamnation des doctrines contraires à l'enseignement des théologiens
2. Application de la doctrine et des méthodes scholastiques dans ses déclarations
3. Nomination de théologiens comme Docteurs de l'Église (*saint Thomas, saint Bonaventure, etc.*)

**C. Le Code de droit canonique**

- « Les professeurs doivent ordonner les études de philosophie rationnelle et de théologie, de même que la formation des élèves dans ces disciplines, selon la méthode du docteur Angélique, et s'en tenir religieusement à sa doctrine et à ses principes » (Canon 1366.2).

**IV. Thèse : l'enseignement unanime des théologiens en matières de foi et de moral est source de certitude pour l'établissement d'un dogme**

## **A. Première preuve : le lien entre les théologiens et l'Église**

1. En tant qu'*hommes* étudiant la science théologique, les théologiens n'ont qu'une autorité scientifique et historique. Mais en tant que *serviteurs, organes et témoins de l'Église*, ils possèdent une autorité à la fois dogmatique et certaine.

2. La doctrine de l'Église en matières de foi et de morale possède une autorité dogmatique et certaine. (a) L'enseignement unanime des théologiens *atteste et exprime* la doctrine de l'Église, parce que celle-ci accepte l'enseignement commun des théologiens comme véritable et comme étant le sien lorsqu'elle l'approuve tacitement ou expressément. (b) Les théologiens, *en tant que ministres et organes de l'Église*, instruisent les fidèles dans les doctrines de la foi. Donc, en fait, tout ce qui est prêché, enseigné, conservé et cru n'est autre que ce que les théologiens proposent et enseignent.

3. Et en raison, par conséquent, du lien entre les théologiens et l'Église, l'accord entre ceux-là et celle-ci sur une doctrine donnée revêt une autorité à la fois dogmatique et certaine, car dans le cas contraire, l'Église elle-même verrait son autorité compromise dans la mesure où elle admettrait, favoriserait ou approuverait la [fausse] doctrine des théologiens.

4. Cette preuve trouve sa confirmation dans le fait que l'autorité dogmatique des théologiens est niée par tous ceux et seulement ceux qui, soit nient ou refusent d'admettre l'autorité dogmatique de l'Église, soit refusent du moins de prendre en compte le lien entre les théologiens et l'Église. On ne doit pas s'étonner que tous les ennemis de l'Église ou de la vérité catholique soient également des ennemis de la théologie catholique.

## **B. Deuxième preuve : faux principes derrière les arguments des opposants**

- Les opposants rejettent l'autorité dogmatique des théologiens : (1) en rompant le lien entre ceux-ci et l'Église, ou du moins en niant ou minimisant l'autorité dogmatique de l'Église elle-même ; (2) en contestant directement la doctrine catholique que les théologiens proposent et défendent ; (3) en essayant d'introduire une philosophie erronée ou d'autres idées fausses incompatibles avec l'enseignement de la foi.

## **C. Troisième preuve : les effets**

- L'enseignement des théologiens, surtout les scholastiques, explique et défend de manière optimale la doctrine de la foi, engendre et nourrit la foi, soutient et perfectionne la vie chrétienne. Au contraire, lorsque la doctrine des théologiens est abandonnée, notamment celle des théologiens scholastiques, il surgit à coup sûr des erreurs théologiques, même des hérésies, et la vie chrétienne dépérit. Toute l'histoire de l'Église en témoigne, depuis le moyen âge jusqu'à notre époque. D'un côté, il y a l'explication et l'élucidation splendides de la doctrine chrétienne par les théologiens scholastiques – qui ont pour tâche de juger de la vérité de la doctrine théologique –, ainsi que la foi et la vie chrétienne exemplaire ; de l'autre, il y a les hérésies, les erreurs théologiques, le recul de la vie chrétienne. On en trouve la démonstration dans l'histoire du protestantisme, du baïanisme, du jansénisme et de toutes les écoles théologiques de fondation récente.

## **V. Objections et réponses (objections : Rév. Père Schultes ; répliques : abbé Cekada)**

**A. Les théologiens, donc, « créent » des doctrines.** « *Les théologiens n'ont pas pour tâche de déterminer si telle doctrine est "de fide", "certaine" ou "catholique".* »

- *Réplique* : Les théologiens ne « déterminent » pas si une doctrine est « de fide », « certaine » ou « catholique ». Ils se bornent à *démontrer*, à *manifester* ou à *attester* qu'une doctrine donnée est « de fide », « certaine » ou « catholique ».

**B. Mais les théologiens se sont trompés dans le passé...** « *Tout au long de l'histoire, les théologiens ont défendu diverses erreurs, et ils ont divergé entre eux sur de graves questions.* »

- *Réplique* : Je laisse passer l'accusation selon laquelle les théologiens scholastiques se sont trompés sur certaines questions de foi. En revanche, ils n'ont jamais défendu unanimement une erreur en la présentant comme une doctrine de foi.

**C. Ils ne peuvent pas expliquer de façon certaine la signification de la doctrine définie.** « *Les théologiens peuvent attester de façon fiable d'une doctrine définie par l'Église, mais non pas de la signification d'une doctrine qu'ils proposent. C'est pourquoi il ne faut voir en eux que des maîtres privés qui interprètent le dogme et l'appliquent selon leur propre philosophie.* »

- *Réplique* : Les théologiens attestent non seulement du fait qu'une doctrine est définie ou non, mais aussi de sa *signification*. (a) En déterminant et en expliquant la signification des dogmes, les théologiens sont considérés comme des maîtres privés quant à leurs *méthodes* (arguments et autres), mais *non pas* quand ils proposent une doctrine comme étant une doctrine de foi ou de l'Église, même s'ils expliquent sa signification à des personnes recourant à d'autres idées et formules qu'eux. (b) L'opinion opposée pèche manifestement contre l'enseignement de l'Église relatif à l'autorité des théologiens. (c) En outre, il est absurde de prétendre que les Pères de l'Église et ses théologiens se sont trompés en exposant la signification de la doctrine de la foi. Cette opinion rejoint l'erreur janséniste selon laquelle la foi a été « obscurcie » au sein de l'Église.

**D. \* Les théologiens et Vatican II \*.** « *Les enseignements des théologiens furent la cause des erreurs doctrinales de Vatican II. Parce que ces théologiens ont erré et que nous rejetons leurs enseignements, nous sommes donc également libres de rejeter les enseignements des théologiens antérieurs à eux si ces enseignements n'ont « aucun sens à nos yeux ».* »

- *Réplique* : Les théologiens modernistes européens essentiellement responsables des erreurs de Vatican II étaient des ennemis de la théologie scholastique traditionnelle et furent censurés ou réduits au silence par l'autorité de l'Église : Murray, Schillebeeckx, Congar, de Lubac, Teilhard, etc. Lorsque Jean XXIII leva les restrictions qui les tenaient en laisse jusqu'alors, ils purent répandre librement leurs erreurs. **Si le silence qui leur était imposé auparavant démontre quelque chose, c'est bien la vigilance de l'Église contre l'erreur pouvant se glisser dans les écrits de ses théologiens.**

**E. \* Interprétation privée des déclarations magistérielles \*.** « *Je pense que les déclarations infallibles de l'Église sont toutes assez claires. Je n'ai pas besoin d'"interprétations" ou d'explications de la part des théologiens. Il me suffit de tout prendre au pied de la lettre.* »

- *Réplique* : Les interprétations et explications « bricolées », c'est bon pour des protestants, pas pour des catholiques. La théologie est une science qui opère sous l'œil



vigilant de l'Église, et non un concours de bavardage ouvert à tout catholique muni d'une traduction française du Denziger. Comme toute autre science, elle observe des critères reconnus et objectifs dont ses experts se servent pour arriver à la vérité sur diverses propositions. Si vous n'êtes pas formé dans cette science, vous n'avez donc pas à venir avec vos propres interprétations de ce qu'a déclaré le magistère. Au mieux, vous passerez pour ignorant ; au pire, vous finirez hérétique.

*Explication supplémentaire  
de la part d'un autre théologien*

Traduction résumée, par l'abbé Cekada, d'un texte  
De I. Salaverri SJ intitulé *Tractatus de Ecclesia*, 3<sup>ème</sup> éd., Madrid, BAC 1955, pp. 846 et suivantes

**Thèse 21. Le consensus des théologiens en matières de foi et de morale est un critère certain de Tradition divine**

**A. Valeur dogmatique de cette thèse :**

1. *Elle relève de la doctrine catholique* (l'enseignement de Pie IX cité précédemment)
2. *Elle est théologiquement certaine* (d'après la pratique du Concile de Trente et de Vatican I)

**B. Preuve de la thèse :**

1. *Prémisse majeure* : Le consentement des théologiens en matières de foi et de morale est si intimement lié à l'enseignement de l'Église qu'une erreur dans le consensus des théologiens conduirait forcément l'Église dans l'erreur.
2. *Prémisse mineure* : Mais l'Église entière ne peut errer sur la foi et la morale (car l'Église est infaillible).
3. *Conclusion* : Le consensus des théologiens en matières de foi et de morale est un critère certain de Tradition divine.

**C. Preuves de la prémisse majeure**

1. **Citation d'ouvrages théologiques.** Depuis le huitième siècle, les papes, les évêques et autres hiérarques enseignent des choses qu'ils tirent de l'enseignement des théologiens.
2. **Supervision.** Entre le douzième et le seizième siècles, l'Église a fondé, dirigé et surveillé toutes les écoles de théologie.
3. **Législation.** Depuis l'époque du Concile de Trente, les ouvrages théologiques ont été étudiés dans des séminaires supervisés par les évêques et les papes.
4. **Consultation.** L'Église a recouru aux théologiens en tant que consultants sur des points de doctrine.

5. **Approbation implicite.** L'Église approuve implicitement la teneur des ouvrages écrits par les théologiens en ne les censurant pas, alors qu'elle est tenue de les censurer en cas d'erreurs théologiques.
6. **Recommandation.** Les écrits des diverses écoles théologiques sont loués par les papes et présentés comme exemples à suivre.

### Section III

#### **Les théologiens d'avant Vatican II qui enseignent le baptême de désir et le baptême de sang**

*Tiré d'un dossier de 122 pages comprenant des textes photocopiés*

Le tableau ci-après contient une liste de théologiens d'avant Vatican II qui enseignent le baptême de désir (*desiderii, flaminis, in voto*, etc.) et le baptême de sang (*sanguinis, martyrii*, etc.), assortie d'un renvoi par page au dossier photocopié que j'ai constitué. Deux d'entre eux – saint Alphonse de Liguori et saint Robert Bellarmin – sont des **Docteurs de l'Église**. On trouve aussi beaucoup d'autres théologiens dans ce cas. Ma bibliothèque personnelle n'était composée que de leurs œuvres.

Le tableau indique également la **catégorie théologique** (éventuelle) que chaque théologien a assignée au baptême de sang et au baptême de désir. En théologie, cette « catégorie » (appelée aussi « note » théologique, « qualification », etc.) indique à quel point un enseignement est proche des vérités que Dieu a révélées et qu'Il nous astreint à croire, que cet enseignement soit « théologiquement certain », une « doctrine catholique », « *de fide* », etc. (Certains théologiens se contentent d'enseigner les doctrines sans leur assigner de catégorie.)

#### **Tableau de catégories théologiques**

Théologien ou canoniste	Page du dossier	Catégorie Théol.	Catégorie Théol.
1. Abarzuza	2	<i>de fide</i> , théolog. certaine	théolog. certaine
2. Aertnys	7	<i>de fide</i>	enseigne
3. Billot	10-20	enseigne	enseigne
4. Cappello	23	enseigne	certaine
5. Coronata	28	<i>de fide</i>	enseigne
6. Davis	32	enseigne	enseigne
7. Hermann	35	<i>de fide</i>	appartient à la foi
8. Hervé	38	théolog. cert.	Au moins théolog. certaine
9. Hurter	44	enseigne	enseigne
10. Iorio	47	enseigne	enseigne
11. Lennerz	49-59	enseigne	enseigne
12. Liguori	61-62	<i>de fide</i>	enseigne
13. McAuliffe	67	doctrine catholique	enseignement certain
14. Merkelbach	71	certaine	certaine
15. Noldin	74	enseigne	enseigne

16.	Ott	77	<i>fidei proxima</i>	<i>fidei proxima</i>
17.	Pohle	81	doctrine catholique	doctrine certaine
18.	Prümmer	89	<i>de fide</i>	doctrine constante
19.	Regatillo	91, 96	<i>de fide</i>	enseigne
20.	Sabetti	98	enseigne	enseigne
21.	Sola	102	<i>fidei proxima</i>	théolog. Certaine
22.	Tanqueray	107, 111	certaine	certaine
23.	Zalba	114	enseigne	enseigne
24.	Zubizarreta	118	enseigne	enseigne
25.	Bellarmin	120	enseigne	enseigne

#### Résumé des catégories théologiques

#### Baptême de désir

#### Baptême de sang

Enseignement commun des doctrines	25 (tous)	25 (tous)
Théologiquement certain, certain	3	8
Doctrine catholique, constante	2	1
<i>Fidei proxima</i> , appartient à la foi	2	2
<i>De fide</i> (de foi)	7	0

#### Section IV

### Conclusions tirées de ce qui précède quant au baptême de désir et au baptême de sang

1. Ces vingt-cinq théologiens enseignent le baptême de sang et le baptême de désir, et aucun ne rejette l'enseignement correspondant à l'un ou à l'autre, d'où il ressort que **ces deux doctrines sont soutenues par consentement mutuel.**
2. Certains théologiens qualifient les deux doctrines de **théologiquement certaines.**
3. Certains théologiens classent les deux doctrines comme étant des **doctrines catholiques.**
4. Certains théologiens classent les deux doctrines comme étant ***de fide*** (de foi).

#### Section V

### Application du principe du Pape Pie IX à l'enseignement de ces théologiens

1. **Principe général** (cf. Pie IX ; voir section I, parties II et III ci-dessus) :

Tous les catholiques sont tenus d'adhérer à un enseignement si les théologiens catholiques le soutiennent soit par consentement mutuel, soit *de fide*, soit comme doctrine catholique, soit comme théologiquement certain.

2. **Cas particulier** (cf. les sections III et IV ci-dessus ; voir dossier) :

Mais les théologiens catholiques n'en soutiennent pas moins l'enseignement sur le baptême de désir et le baptême de sang soit par consentement mutuel, soit *de fide*, soit comme doctrine catholique, soit comme théologiquement certain.

3. **Conclusion** (1 + 2) :

**Par conséquent, tous les catholiques sont tenus d'adhérer à l'enseignement sur le baptême de désir et le baptême de sang.**

*Section VI*

**Degré d'erreur et de gravité du péché commis  
par rejet du baptême de désir et du baptême de sang**

Chaque « catégorie » théologique est assortie d'une censure théologique exprimant le degré d'erreur et de péché commis par quiconque a déchu en niant un enseignement qui relève de ladite catégorie.

On trouvera ci-dessous l'indication des diverses catégories que les théologiens attribuent au baptême de désir et au baptême de sang, ainsi que les censures correspondantes et une note sur la **gravité du péché** commis.

*Les théologiens catégorisent les enseignements sur les baptême de désir et de sang comme appartenant aux catégories suivantes :*

**Votre degré d'erreur**  
*(la censure) si vous niez l'enseignement :*

**Gravité du péché**  
*commis contre la Foi si vous niez l'enseignement :*

**Théologiquement certain**

**Erreur théologique**

**Péché mortel**  
*Commis indirectement contre la foi*

**Doctrine catholique**

**Erreur dans la doctrine Catholique**

**Péché mortel**  
*Commis indirectement contre la foi*

***De fide***

**Hérésie**

**Péché mortel**  
*Commis directement  
Contre la foi*

*Section VII*

**Conclusion générale**

Tous les catholiques sont tenus d'adhérer à l'enseignement commun sur le baptême de sang et le baptême de désir.

Selon les normes exposées ci-dessus, la position feeneyite constitue soit une erreur théologique, soit une erreur dans la doctrine catholique, soit encore une hérésie.

Les catholiques qui adhèrent à la position feeneyite sur le baptême de désir et le baptême de sang commettent un péché mortel contre la foi.

---

Source **traditionalmass.org** : <http://www.traditionalmass.org/images/articles/BaptDes-Proofed.pdf>